ÉMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

AIROX

Société anonyme au capital de 2 000 000 €, divisé en 5 000 000 actions de 0,40 € chacune.

Siège social : Parc d'activités Pau-Pyrénées, l'Echangeur, BP 833, 64008 Pau Cedex.

387 660 509 R.C.S. Pau.

Objet social. — La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

— La recherche, la conception, le développement, la fabrication, l'industrialisation et la commercialisation de produits, instruments et matériels médicaux, et notamment d'appareils d'assistance respiratoire à domicile ;

— L'acquisition, la vente, la location, l'exploitation, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit de produits, instruments et matériels médicaux, et notamment d'appareils d'assistance respiratoire à domicile ;

— L'acquisition, l'exploitation, la concession, l'aliénation sous quelque forme que ce soit de tous procédés, brevets et marques concernant les activités ci-dessus ainsi que la prise, l'exploitation et la communication de savoir-faire y relatif ;

— La participation directe ou indirecte dans toute entreprise pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

— Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Durée. — La société a une durée de vie qui expire le 29 juin 2091, soit 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Exercice social. — Du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Capital social. — Le capital social de la société est de 2 000 000 €, divisé en 5 000 000 actions de 0,40 € nominal, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Capital potentiel. — Néant.

Capital autorisé et non émis :

A. Emission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans sa vingt-cinqième résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, après avoir constaté que le capital social de la société était intégralement libéré et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92 et L. 225-129-2 du Code de commerce, a délégué la compétence au conseil d'administration, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., de décider, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger :

— une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ;

— les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital définies ci-après, en une ou plusieurs fois :

- des actions nouvelles avec bon de souscription d'actions et/ou,
- des obligations convertibles en actions et/ou,
- des obligations à bon de souscription d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 a décidé que le montant total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourrait pas être supérieur :

— à un montant nominal de 1 500 000 € pour les émissions d'actions ordinaires et les émissions d'actions nouvelles avec bon de souscription d'actions ;

— à un montant de 50 000 000 € pour les obligations convertibles en actions et/ou les émissions d'obligations à bon de souscription d'actions,

étant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 a pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'assemblée générale extraordinaire a décidé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le conseil pourrait offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation de compétence a été donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A.

B. Emission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans sa vingt-sixième résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, après avoir constaté que le capital social de la société était intégralement libéré et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce, a délégué la compétence au conseil d'administration, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., de décider de réaliser en France ou à l'étranger :

— une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ;

— les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital définies ci-après, en une ou plusieurs fois :

- des actions nouvelles avec bon de souscription d'actions et/ou,
- des obligations convertibles en actions et/ou,
- des obligations à bon de souscription d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 a décidé que le montant total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourrait pas être supérieur :

— à un montant nominal de 1 500 000 € pour les émissions d'actions ordinaires et les émissions d'actions nouvelles avec bon de souscription d'actions ;

— à un montant de 50 000 000 € pour les obligations convertibles en actions et/ou les émissions d'obligations à bon de souscription d'actions,

étant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 a décidé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 et L. 225-129-2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières composées qui seraient émises au titre de cette résolution, par appel public à l'épargne, sans indication du nom des bénéficiaires et sans indication de catégories de bénéficiaires.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 a pris acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

La présente délégation de compétence a été donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A.

C. Augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

Dans sa vingt-septième résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, faisant usage de la faculté visée à l'article L. 225-129 du Code de commerce, a décidé, sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A. :

— de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence de décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, et par l'attribution d'actions nouvelles gratuites de la société ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société ; et,

— que le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration ou par son président et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur au montant global maximum des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes susceptibles d'être incorporées au capital et qui existeront lors de la décision d'augmentation du capital de la société et devra être augmenté du montant éventuellement nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société.

D. Emission d'actions de préférence : Dans sa trente-et-unième résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005, après avoir entendu la présentation du rapport du conseil d'administration, a décidé d'insérer dans les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, sous réserve du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., un nouvel article 12 prévoyant la possibilité d'émettre des actions de préférence et définissant les principales caractéristiques de ces actions :

« Article 12 - Actions de préférence :

Sous la condition suspensive du transfert des actions de la société sur un autre marché d'Euronext Paris S.A., des actions de préférence pourront être créées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, selon les conditions et modalités prévues par les articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. Ces actions de préférence bénéficieront d'un dividende prioritaire sans droit de vote, à titre temporaire ou permanent. Elles pourront être créées par conversion de tout ou partie des actions ordinaires. »

L'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2005 n'a ni émis d'actions de préférence, ni autorisé le conseil d'administration à en émettre.

Autres titres donnant accès au capital. — Il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital d'Airox.

Forme et mode d'inscription en compte des actions. — Les valeurs mobilières émises par la société revêtent la forme de titres nominatifs ou au porteur, au choix de leur titulaire. Elles sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions et selon les modalités stipulées par les articles L. 228-2 et L. 228-3 du Code de commerce, les informations visées auxdits articles.

Les actions sont admises aux opérations de Euroclear.

Cession et transmission des actions. — Les cessions ainsi que les transmissions de valeurs mobilières peuvent être effectuées librement, sauf dispositions légales ou réglementaires contraintes.

Indivisibilité des valeurs mobilières. — Les valeurs mobilières indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque valeur mobilière.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs valeurs mobilières anciennes pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou des droits y attachés.

Droit de vote double. — Un droit de vote double de celui attribué aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire, sous réserve que ce dernier en fasse la demande expresse à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de votre double bénéficiera dès leur émission aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à la raison d'actions pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, et à la même date que ces dernières actions.

Franchissement de seuils. — Toute personne physique ou personne morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote doit informer la société dans un délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Elle en informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent seront également faites dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au premier alinéa est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir. Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Elle est adressée à la société dont les actions ont été acquises, à l'Autorité des marchés financiers dans un délai de dix jours de bourse. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. En cas de changement d'intention, lequel ne peut être motivé que par des modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, une nouvelle déclaration doit être établie et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

L'actionnaire qui n'aurait pas procédé à la déclaration prévue au cinquième alinéa du présent article est privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction du dixième ou du cinquième mentionnée au même alinéa pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, par ailleurs, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à rencontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues au présent article ou qui n'aurait pas respecté le contenu de la déclaration prévue au cinquième alinéa ci-dessus pendant la période de douze mois suivant sa publication, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Pacte d'actionnaires. — Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

Le 14 mai 2004, dans le cadre d'un pacte dit « Dutreil », Khaldoun Soubra, Amr Soubra, Alain Soubra, Julia Soubra et Alexia Soubra ont soumis à l'engagement collectif de conservation prévu à l'article 787 B du CGI un nombre de 340 900 titres Airox représentant 34,09 % du capital et 43,37 % des droits de vote. Cette convention a été signée pour une durée initiale de deux ans. Au-delà de cette durée, elle se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse.

Action de concert. — Il n'existe pas d'action de concert au sens de l'alinéa 1 de l'article L. 233-10 du Code de commerce. En revanche, d'après l'alinéa 2 de ce même article, il existe une présomption de concert entre les trois dirigeants d'Airox, à savoir MM. Khaldoun Soubra, Amr Soubra et Alain Soubra. En agrégeant leurs participations, le concert détiendrait 55,35 % du capital et 68,03 % des droits de vote d'Airox.

MM. Khaldoun Soubra, Amr Soubra et Alain Soubra se considèrent comme agissant de concert au sens de l'article L. 233-10-II, le du Code de commerce. Mlles Alexia Soubra et Julia Soubra considèrent appartenir à ce concert.

Répartition des bénéfices :

1°) Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement mentionné à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3°) Sur les sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que tous prélèvements destinés à la constitution de réserve, de fonds de prévoyance, de comptes de provision, ou à l'amortissement du capital et elle en détermine le montant et les affectations. Elle peut aussi donner au conseil d'administration pouvoir de décider lui-même de l'utilisation de ces prélèvements. Le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions.

4°) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

5°) L'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice donné peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes de dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action.

Assemblées générales :

— Convocation : Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont fixés par décret. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales en utilisant les moyens de télétransmission visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

— Pouvoirs : Les assemblées générales ordinaire et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les

dispositions qui les régissent exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Un droit de vote double de celui attribué aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire, sous réserve que ce dernier en fasse la demande expresse à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, le droit de votre double bénéficiera dès leur émission aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à la raison d'actions pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, et à la même date que ces dernières actions.

Prospectus. — Le prospectus, qui a obtenu le visa nº 05 - 571 en date du 20 juin 2005 de l'Autorité des marchés financiers, est tenu à la disposition du public au siège de la société Airox, au siège de l'établissement financier introducteur Global Equities, et au siège de la société Industrie, Bourse, International.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue du transfert sur le compartiment C d'Eurolist d'Euronext Paris des 5 000 000 actions de 0,40 € nominal composant le capital social de la société et qui sont cotées sur le marché libre d'Euronext Paris.

Airox,
Le président du conseil d'administration :
KHALDOUN SOUBRA,
faisant élection de domicile au siège social de la société,
Parc d'activités Pau-Pyrénées, l'Echangeur, BP 833,
64008 Pau Cedex.

Actif (en euros)	31/12/04			31/12/03	31/12/02
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net	Net
Concession, brevets, licences	100 633	83 823	16 810	3 014	2 984
Fonds commercial	1 524		1 524	1 524	1 524
Autres immobilisations incorporelles	64 657	27 399	37 258	3 915	6 171
Terrains	22 867		22 867	22 867	22 867
Constructions	201 229	184 567	16 662	19 753	5 574
Installations techniques, matériel, outillage	743 270	462 878	280 391	361 836	192 152
Autres immobilisations corporelles	413 662	253 334	160 328	66 719	56 114
Participations	947		947	947	
Autres immobilisations financières	19 613		19 613	19 566	26 384
Actif immobilisé	1 568 403	1 012 002	556 401	500 142	313 770
Stocks de matières premières et approvisionnements	1 536 076	298 390	1 237 686	1 434 988	794 030
En cours de production de biens					1 446
Produits intermédiaires et finis.	570 278	18 074	552 204	313 877	386 604
Stocks de marchandises	268 630		268 630	350 587	393 327
Créances clients et comptes rattachés	3 585 959	101 079	3 484 879	2 817 782	1 908 303
Autres créances	197 622		197 622	218 453	464 595
Valeurs mobilières de placement	2 191 670		2 191 670		39 050
Disponibilités	662 990		662 990	300 812	159 994
Charges constatées d'avance	91 215		91 215	41 223	43 074
Actif circulant	9 104 440	417 543	8 686 896	5 477 722	4 190 151
Charges à répartir					3 049
Total actif	10 672 842	1 429 545	9 243 298	5 977 864	4 506 970

Passif (en euros)	31/12/04	31/12/03	31/12/02
Capital social	1 550 000	1 550 000	1 550 000
Réserves légales	155 000	155 000	59 715
Autres réserves	250 840	43 948	
Report à nouveau			– 453 673
Résultat de l'exercice	3 009 202	976 893	833 906
Capitaux propres	4 965 042	2 725 841	1 989 948
Avances conditionnées		223 691	280 134
Autres fonds propres		223 691	280 134
Provisions pour risques	6 576	9 880	10 500
Provisions	6 576	9 880	10 500
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	931 762	1 256 570	587 574
Emprunts et dettes financières divers	333	2 406	1 542
Total dettes financières	932 095	1 258 976	589 116
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			950
Dettes fournisseurs et comptes rattachés.	1 687 710	1 183 488	1 264 345
Dettes fiscales et sociales	1 607 553	537 274	352 855
Total dettes d'exploitation	3 295 263	1 720 762	1 618 150
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	22 387	11 657	4 632
Autres dettes	21 935	8 946	14 491
Total dettes diverses	44 322	20 603	19 123
Produits constatés d'avance		4 280	
Dettes	4 271 679	3 004 621	2 226 389
Ecart de conversion passif		13 832	
Total passif	9 243 298	5 977 864	4 506 970

91822

FRUCTIFONDS IMMOBILIER

Société civile de placement immobilier régie par la partie législative du Code monétaire et financier, par les textes subséquents et par les articles 1832 et suivants du Code civil.
Capital social : 71 800 000 €.
Siège social : 68-76, quai de la Rapée, 75012 Paris.
449 134 857 R.C.S. Paris.

Capital social. — 71 800 000 €.

Durée de la société. — 15 ans, à dater de son immatriculation soit jusqu'au 7 juillet 2018.

Siège social. — 68-76, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Objet social. — Acquisition et gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Les statuts ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » du 18 juin 2003.

La responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part au capital.

Augmentation de capital.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 7 des statuts, la Société de gestion a décidé d'augmenter le capital de la société de 32 500 000 €, assorti d'une prime d'émission de 2 300 € par part, soit un montant total pour la prime d'émission de 7 475 000 €.

Au terme de cette opération, le capital de Fructifonds Immobilier sera porté à 104 300 000 €.

Toutefois, si à la date de clôture prévue, le montant de l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrit, cette dernière sera limitée au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci représente au moins 75 % de l'augmentation de capital. Dans le cas où le pourcentage de 75 % ne serait pas obtenu, l'augmentation de capital sera prorogée. Dans ce dernier cas, les souscripteurs disposeront d'une faculté de remboursement de leurs parts.

Inversement, au cas où l'augmentation de capital serait souscrite en totalité avant le terme prévu, le gérant se réserve la possibilité de relever le montant de celle-ci, sans toutefois que l'augmentation de capital puisse au total dépasser de plus de 30 % le montant initialement prévu.

Ce relèvement sera porté à la connaissance des associés par avis au *Bulletin des Annonces légales obligatoires.*

Conditions d'émission. — Il sera procédé à l'émission de 3 250 parts de 10 000 € de nominal au prix de 12 300 € par part, soit avec une prime d'émission de 2 300 €.

La commission de souscription (3 % hors taxes du prix d'émission) sera versée directement par la SCPI à la société de gestion.